

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARREDIS

19 RUE DE LUNEVILLE
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_SARREDIS_2025-04-28_RAPVI_Suivi_échéance_MTL_01436
Code AIOT : 0006209393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SARREDIS implanté 19 RUE DE LUNEVILLE 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite a été réalisée le 3 novembre 2023, dans le cadre d'une action collective de l'inspection des installations classée en région Grand Est visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec dans certains pressings. Cette visite a relevé 4 non-conformités, qui ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024.

Par courrier du 8 juillet 2024, l'exploitant du pressing a transmis des justificatifs, qui ont permis de lever une non-conformité.

L'objectif de la présente visite est de constater les travaux réalisés par l'exploitant du pressing, afin

de lever les 3 non-conformités restantes, et ainsi lever la mise en demeure précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARREDIS
- 19 RUE DE LUNEVILLE 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006209393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARREDIS (CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC) exploite à SARREBOURG, au sein d'un hypermarché, un pressing, pour lequel il a bénéficié d'un récépissé de déclaration (dossier n°20120314) délivré le 23 août 2012. L'activité est classée sous la **rubrique n°2345** (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, les installations du pressing sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 susvisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 22 avril 2025, l'inspection des installations classées constate :

- la réalisation du **contrôle périodique** (rapport de contrôle périodique n° 25462866/1.1.1.R du 9 avril 2025 de la société VERITAS présenté et transmis à l'inspection);
- la présence d'une **capacité de rétention** (mobile) pour les stockages de solvants;
- la présence d'une **ventilation en partie basse** du pressing pour son utilisation d'un solvant autre que le perchloroéthylène;

Par ailleurs, la non-conformité relative à la **visite annuelle de maintenance et d'entretien des machines de nettoyage à sec** a été levée le 9 juillet 2024, par transmission du rapport du 6 mai 2024 de la société KEHR.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, le rapport de contrôle périodique n° 25462866/1.1.1.R du 9 avril 2025 réalisé par un organisme agréé a été présenté et une copie transmise à l'inspection des installations classées. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024 peut être levé sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer dans les plus brefs délais le retour en conformité des non-conformités majeures signalées par l'organisme de contrôle agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un conduit d'extraction d'air au voisinage du sol jusqu'au toit du pressing. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024 peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une rétention d'une capacité de 65 litres, suffisant pour le stockage de 2 bidons de 20 litres de solvant et 2 autres de 10 litres chacun soit un total de 60 litres de solvant. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024 peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel.[...] Il atteste : [...] - du bon fonctionnement du double séparateur ; [...] L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Par courrier du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du 6 mai 2024 relatif à la visite annuelle de la machine "HXL 8015 E" incluant le contrôle du joint du double séparateur et au bon fonctionnement de la ventilation. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCAT-BEPE-118 du 14 juin 2024 peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure